



CHAPITRE 56

Loi autorisant la création d'un service provincial de radiodiffusion

[Sanctionnée le 20 avril 1945]

CHAPTER 56

An Act to authorize the creation of a provincial broadcasting service

[Assented to, the 20th of April, 1945]

Préambule.

ATTENDU que la radiodiffusion est un puissant moyen de publicité et de formation intellectuelle et morale;

Attendu qu'il est de la plus haute importance pour le Québec de bien faire connaître le sens et la légitimité de ses revendications et de ses aspirations;

Attendu qu'il est juste et nécessaire de créer une organisation radiophonique conforme aux droits constitutionnels de la province et du pays, affectée spécialement à la poursuite de ces fins, sous la surveillance du gouvernement;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Office institué.

1. Un organisme administratif, formé de trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, est institué par la présente loi sous le nom de "L'Office de la radio de Québec".

Corporation.

Cet office constitue une corporation et possède les droits et les pouvoirs appartenant aux corporations en général.

Gérant.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un gérant choisi parmi les membres de l'Office et qui en sera le président.

Gérant suppléant.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer un gérant suppléant choisi parmi les membres de l'Office et qui en sera vice-président.

WHEREAS radio broadcasting is a powerful medium of publicity and of intellectual and moral training;

Whereas it is of the greatest importance for Quebec to see that the import and the justice of its claims and aspirations are thoroughly understood;

Whereas it is just and necessary to create a radio broadcasting organization consistent with the constitutional rights of the Province and of the country and specially devoted to the pursuit of such purposes, under the supervision of the Government;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. An administrative body, composed of three persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council, is established by this act under the name of "Quebec Radio Bureau".

Such Bureau shall be a corporation and shall possess the rights and powers belonging to corporations in general.

The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a manager chosen from among the members of the Bureau and he shall be president thereof.

The Lieutenant-Governor in Council may also appoint an acting manager chosen from among the members of the Bureau and he shall be vice-president thereof.

Quorum. Deux membres de l'Office en forment le quorum.

Two members of the Bureau constitute a quorum.

Vacances. 2. Aucune vacance parmi les membres de l'Office n'a pour effet de le dissoudre, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut remplir toute vacance; il peut également, en cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir de tout membre de l'Office, lui nommer un suppléant.

2. No vacancy among the members of the Bureau has the effect of dissolving it, and the Lieutenant-Governor in Council may fill any vacancy; he may also, in case of absence, illness or inability to act of any member of the Bureau, appoint an acting incumbent.

Traitements. 3. Les traitements des membres de l'Office, du gérant et de son suppléant sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil; ils ne doivent pas dépasser annuellement neuf mille dollars quant au gérant et sept mille cinq cents dollars quant au suppléant.

3. The salaries of the members of the Bureau, of the manager and of the acting manager shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council; they must not exceed, annually, nine thousand dollars in the case of the manager and seven thousand five hundred dollars in the case of the acting manager.

Siège social, etc. 4. L'Office a son siège social dans la cité de Québec; il peut avoir des bureaux à tout autre endroit de la province.

4. The Bureau shall have its corporate seat in the city of Quebec; it may have offices in any other place in the Province.

Système radiophonique. 5. L'Office a pour objet d'établir, posséder et exploiter un système radiophonique qui sera désigné sous le nom de "Radio-Québec".

5. The object of the Bureau shall be to establish, possess and operate a broadcasting system to be called "Radio-Quebec".

Pouvoirs de l'Office. A cette fin il peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et en conformité des droits constitutionnels de la province et du pays;

For such purpose it may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and in accordance with the constitutional rights of the Province and of the country:

a) Faire ériger une ou plusieurs stations d'émissions radiophoniques aux endroits qu'il choisit et conformément aux plans et devis qu'il approuve, et pourvoir ces stations de toutes les installations, machineries et équipements qu'il juge appropriés pour permettre la réception et la transmission, au moyen des ondes hertziennes, d'écrits, signes, signaux, images et sons de toute nature;

a. Have one or more radio broadcasting stations erected at places chosen by it, in accordance with plans and specifications which it shall approve, and provide such stations with all the installations, machinery and equipment which it deems suitable, to permit of the reception and transmission, by means of Hertzian waves, of writings, signs, signals, pictures and sounds of all kinds;

b) Acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, toute station radiophonique privée en opération et tous terrains et immeubles pour servir à l'érection de nouvelles stations;

b. Acquire, by private agreement or by expropriation, any private radio broadcasting station in operation and all lands and immovables to be used for the erection of new stations;

c) Entretenir et exploiter toutes stations érigées ou acquises sous l'empire de la présente loi;

c. Maintain and operate all stations erected or acquired under this act;

d) Acquérir les droits d'auteur sur toute œuvre historique, scientifique, littéraire, artistique et sur tous disques phonogra-

d. Acquire the copyright of any historical, scientific, literary or artistic work and of any phonographic records, sound

phiques, films sonores, nouvelles et autres matières;

e) Prendre des abonnements à des agences de nouvelles et établir de telles agences;

f) Acquérir et utiliser tous brevets d'invention, permis ou concessions jugées avantageuses;

g) Constituer en un réseau distinct les stations radiophoniques établies en vertu de la présente loi, les opérer comme parties d'un réseau déjà établi et faire avec toute personne, société, corporation ou gouvernement toutes ententes propres à atteindre ces fins.

films, news items and other matters;

e. Subscribe to news agencies and establish such agencies;

f. Acquire and utilize any patent of invention, permit or concession deemed advantageous;

g. Constitute as a distinct system the radio broadcasting stations established under this act, operate them as parts of a system already established and make with any person, society, corporation or government any agreement calculated to attain such purposes.

Expropriation.

6. Les expropriations autorisées par la présente loi sont soumises aux dispositions des articles 1066a à 1066i inclusivement du Code de procédure civile, sauf les dérogations et modifications contenues aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente loi.

6. The expropriations authorized by this act shall be subject to the provisions of articles 1066a to 1066i inclusive of the Code of Civil Procedure, saving the derogations and amendments contained in sections 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 and 15 of this act.

Arbitrage.

7. La juridiction et les pouvoirs conférés à la Régie des services publics par les articles 1066f, 1066g et 1066i du Code de procédure civile, et par l'article 11 de la Loi instituant la Régie des services publics (4 George VI, chapitre 11), sont exercés pour les fins de la présente loi par trois arbitres nommés de la façon suivante: un par l'Office, un autre par l'exproprié et le troisième par les deux précédents. A défaut d'entente entre ceux-ci, le troisième arbitre est nommé par le magistrat de district en chef de la province, sur requête de l'Office ou de l'exproprié dont copie avec avis de présentation doit être signifiée, par ministère d'huissier, à la partie adverse au moins quinze jours avant la présentation de la requête. Cette signification doit être faite, quant à l'Office à son siège social, et quant à l'exproprié à sa résidence ou place d'affaires.

7. The jurisdiction and powers conferred on the Public Service Board by articles 1066f, 1066g and 1066i of the Code of Civil Procedure, and by section 11 of the Act to establish the Public Service Board (4 George VI, chapter 11), shall be exercised for the purposes of this act by three arbitrators appointed in the following manner: one by the Bureau, another by the party expropriated and the third by the other two. Failing agreement between the two first appointed, the third arbitrator shall be appointed by the Chief District Magistrate of the Province, upon a petition by the Bureau or the party expropriated, a copy of which, with the notice of presentation, shall be served by a bailiff on the opposing party at least fifteen days before the presentation of the petition. Such service shall be made upon the Bureau at its corporate seat and upon the party expropriated at his residence or place of business.

Décès des arbitres.

8. Si, en tout temps avant le prononcé de la sentence, l'un des arbitres décède ou devient inhabile à agir ou refuse ou néglige d'agir pendant une période de vingt jours consécutifs, un successeur lui est nommé en observant les prescriptions de l'article 7 relatives à la no-

8. If, at any time before the award is rendered, one of the arbitrators dies, or becomes unable or refuses or neglects to act, for a period of twenty consecutive days, a successor shall be appointed according to the provisions of section 7 relating to the appointment of arbitra-

Expropriation.

Arbitrators.

Death, etc., of arbitrators.

mination des arbitres, de façon qu'il y ait toujours en fonctions un arbitre nommé par l'Office, un autre par l'exproprié et un troisième par les deux précédents ou, le cas échéant, par le magistrat de district en chef de la province.

Nomina-
tion par
magistrat.

Lorsque l'une des parties fait défaut de nommer un nouvel arbitre dans un délai de quinze jours de la réception d'un avis à cet effet, le magistrat de district en chef de la province le nomme, sur demande de l'autre partie, signifiée de la même façon que la requête pour la nomination d'un tiers arbitre.

Secrétaire.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne pour agir comme secrétaire des arbitres et fixe son traitement.

Devoirs.

Le secrétaire doit prendre par écrit toutes les délibérations des arbitres, lesquelles sont signées par ceux-ci à la fin de chaque séance.

Emoluments des arbitres, etc.

10. Les émoluments des arbitres et du secrétaire sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil et entrent en taxe, avec leurs déboursés, pour faire partie des frais de l'instance en expropriation.

Avances par l'Office.

L'Office peut faire aux arbitres et au secrétaire les avances d'émoluments et de déboursés qu'il juge opportunes, sujet à recouvrement, selon l'adjudication, comme tous autres frais de l'instance.

Pouvoirs des arbitres.

11. Les arbitres peuvent entendre les parties et leurs témoins, visiter les lieux et en général se procurer tous les renseignements qui leur sont utiles pour leur permettre de déterminer l'indemnité due à l'exproprié.

Procédure.

La procédure pour l'assignation des témoins et pour l'instruction est la même que dans les causes sans jury devant la Cour supérieure et les arbitres ont, à cette fin, tous les pouvoirs que le tribunal et le juge possèdent.

Assignation.

L'ordonnance d'assignation des témoins peut être signée par le secrétaire qui peut aussi certifier toute copie de cette ordonnance.

tors, so that there shall always be in office one arbitrator appointed by the Bureau, another by the party expropriated, and a third by the other two or, if need be, by the Chief District Magistrate of the Province.

When one of the parties fails to appoint a new arbitrator within a delay of fifteen days of receipt of a notice to that effect, the Chief District Magistrate of the Province shall appoint him, upon the application of the other party served in the same way as the petition for the appointment of a third arbitrator.

9. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a person to act as secretary of the arbitrators and shall fix his salary.

The secretary shall take down in writing all the deliberations of the arbitrators, which shall be signed by the latter at the end of each sitting.

10. The remuneration of the arbitrators and the secretary shall be fixed by the Lieutenant-Governor in Council and shall be taxed, with their disbursements, and shall form part of the costs of the expropriation proceedings.

The Bureau may make to the arbitrators and the secretary such advances of remuneration and disbursements as it deems expedient, subject to recovery, according to the award, like any other costs of the proceedings.

11. The arbitrators may hear the parties and their witnesses, visit the premises and, generally, procure all the information useful to enable them to determine the indemnity due to the party expropriated.

The procedure for the summoning of witnesses and for the hearing shall be the same as in non-jury cases before the Superior Court and the arbitrators shall have, for such purpose, all the powers possessed by the court and the judge.

The order summoning witnesses may be signed by the secretary who may also certify all copies of such order.

Appoint-
ment by
Chief Dis-
trict Ma-
gistrate.

Secre-
tary.

Duties.

Remune-
ration of
arbitra-
tors, etc.

Advances
by Bu-
reau.

Powers of
arbitra-
tors.

Procedu-
re.

Summons
to witness-
es.

Date, etc.,
d'audien-
ce.

12. Les arbitres procèdent aux dates et aux lieux qu'ils ont fixés et dont ils ont donné un avis d'au moins quinze jours aux parties intéressées.

12. The arbitrators shall proceed on the dates and at the places they have fixed and of which they have given at least fifteen days' notice to the interested parties.

Date, etc.,
of hear-
ing.

Sentences.

13. Les arbitres, après avoir procédé de la manière ci-dessus prescrite à l'évaluation des biens expropriés rendent leur sentence fixant l'indemnité payable à l'exproprié et en transmettent une copie authentique au protonotaire de la Cour supérieure du district où l'instance a été introduite. Au cas de divergence d'opinions entre les arbitres, la décision de la majorité prévaut.

13. The arbitrators, after making the valuation of the property expropriated in the manner described above, shall render their award fixing the indemnity payable to the party expropriated and shall transmit an authentic copy to the prothonotary of the Superior Court of the district where the case was commenced. In the event of a difference of opinion among the arbitrators, the decision of the majority shall prevail.

Award.

Homolo-
gation.

Cette sentence doit être homologuée par la Cour supérieure sur simple requête d'une des parties intéressées.

Such award must be homologated by the Superior Court upon a mere petition by one of the interested parties.

Homolo-
gation.

Appel.

La sentence des arbitres et son homologation peuvent être revisées, sur appel formé en la manière prévue au Code de procédure civile, par la Cour du banc du roi, dont la décision est définitive et sans appel.

The award of the arbitrators and the homologation thereof may, on an appeal taken in the manner provided in the Code of Civil Procedure, be revised by the Court of King's Bench, whose decision shall be final and without appeal.

Appeal.

Indem-
nité.

14. L'indemnité payable à l'exproprié est celle fixée par les arbitres ou par la Cour du banc du roi, au cas de revision par cette dernière, et l'exproprié n'a droit à aucune autre somme ou compensation que l'indemnité ainsi fixée.

14. The indemnity payable to the party expropriated shall be that fixed by the arbitrators, or by the Court of King's Bench in the event of revision by the latter, and the party expropriated shall not be entitled to any sum or compensation other than the indemnity so fixed.

Indemni-
ty.

Dépôt du
plan, etc.

15. L'Office peut, en donnant ou en tout temps après avoir donné l'avis prévu à l'article 1066b du Code de procédure civile, déposer au bureau d'enregistrement de la division où est situé l'immeuble ou le droit réel qu'il veut exproprier, le plan, la description et l'évaluation prévus à l'article 1066c du Code de procédure civile, avec un certificat du protonotaire de la Cour supérieure attestant le dépôt à son bureau du double du montant de l'offre ou avec le certificat du trésorier de la province prévu à l'article 18 de la présente loi.

15. The Bureau, when giving or at any time after giving the notice contemplated by article 1066b of the Code of Civil Procedure, may deposit in the registry office of the division where the immovable or the real right which it desires to expropriate is situated, the plan, description and valuation contemplated by article 1066c of the Code of Civil Procedure, with a certificate of the prothonotary of the Superior Court attesting the deposit in his office of double the amount of the offer, or with the certificate of the Provincial Treasurer contemplated in section 18 of this act.

Deposit
of plan,
etc., in
registry
office.

Effet du
dépôt.

Le dépôt de ces pièces au bureau d'enregistrement transporte à l'Office l'immeuble ou droit réel ainsi décrit, libre de toute charge autre que l'obligation de payer l'indemnité qui pourra être adjugée et sur laquelle seule tous les droits réels

The deposit of such documents in the registry office shall transfer to the Bureau the immovable or real right so described, free of all charges other than the obligation to pay the indemnity which may be awarded and against which alone all real

Effect of
deposit.

affectant l'immeuble pourront être exercés et seront conservés. A compter de ce dépôt l'Office peut prendre possession de l'immeuble ou du droit réel et, en cas de résistance, exercer tous les recours de droit pour la faire cesser.

Avis du
dépôt.

Avis du dépôt de ces pièces doit être donné à l'exproprié; cet avis est signifié comme un bref d'assignation, selon les règles du Code de procédure civile.

Règle-
menta-
tion.

16. L'Office peut faire des règlements, qui entrent en vigueur sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

a) pour la régie de sa discipline intérieure et pour la conduite de ses délibérations et de ses affaires;

b) généralement pour prescrire tout ce qui peut assurer la mise à effet de la présente loi, conformément aux droits constitutionnels de la province et du pays.

Limita-
tion des
dépenses.

17. Les dépenses encourues pour les acquisitions de terrains, d'immeubles et de stations privées et pour l'érection de stations prévues par la présente loi ne doivent pas excéder cinq millions de dollars.

Pouvoir
du Lt-
gouv. en
conseil.

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser

a) l'Office à emprunter, pour un terme d'au plus vingt-cinq ans et à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent l'an, les sommes dont il a besoin pour les fins de la présente loi;

b) le trésorier de la province à garantir le remboursement, en capital et intérêts, des emprunts contractés par l'Office;

c) le trésorier de la province à verser ou à prêter à l'Office, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes requises pour les fins de la présente loi;

d) le trésorier de la province à émettre un certificat attestant qu'il tient disponible un montant égal au double de l'offre faite par l'Office, pour le paiement de l'indemnité, dans les cas prévus par l'article 15;

e) le trésorier de la province à avancer à l'Office, en anticipation des recettes, ou

rights affecting the immovable may be exercised and shall be preserved. From and after the date of such deposit the Bureau may take possession of the immovable or real right and, in case of resistance, use all legal means to overcome it.

Notice of the deposit of such documents must be given to the party expropriated; such notice shall be served in the same manner as a writ of summons, according to the rules of the Code of Civil Procedure.

16. The Bureau may make regulations, which shall come into force on approval by the Lieutenant-Governor in Council:

Regula-
tions by
Bureau.

a. For the governing of its internal discipline and for the conduct of its deliberations and affairs;

b. Generally to prescribe whatever may ensure the giving of effect to this act, in conformity with the constitutional rights of the Province and of the country.

17. The expenses incurred for the acquisition of lands, immoveables and private stations and for the erection of stations contemplated by this act shall not exceed five million dollars.

Expenses
limited.

18. The Lieutenant-Governor in Council may, on such conditions as he shall determine:

Powers of
Lt.-Gov.
in Coun-
cil.

a. Authorize the Bureau to borrow, for a term of not more than twenty-five years and at a rate of interest not exceeding four per cent per annum, the sums which it needs for the purposes of this act;

b. Authorize the Provincial Treasurer to guarantee the repayment, in capital and interest, of the loans contracted by the Bureau;

c. Authorize the Provincial Treasurer to pay or loan to the Bureau, out of the consolidated revenue fund, the sums required for the purposes of this act;

d. Authorize the Provincial Treasurer to issue a certificate attesting that he holds available an amount equal to double the offer made by the Bureau, for the payment of the indemnity, in the cases contemplated by section 15;

e. Authorize the Provincial Treasurer to advance to the Bureau, in anticipation

à lui verser à même le fonds consolidé du revenu, les sommes nécessaires pour payer les traitements, salaires, émoluments et déboursés prévus aux articles 3, 10 et 22.

Paie-
ments
autorisés.

Le trésorier de la province est autorisé à payer sur le fonds consolidé du revenu les montants qui peuvent devenir exigibles en raison de la garantie prévue au paragraphe *b*.

of receipts, or to pay to it out of the consolidated revenue fund, the necessary sums to pay the salaries, wages, remunerations and disbursements contemplated in sections 3, 10 and 22.

The Provincial Treasurer is authorized to pay, out of the consolidated revenue fund, the amounts which may become exigible by reason of the guarantee contemplated in paragraph *b*.

Payments
author-
ized.

Office
agent de
la cou-
ronne.

19. L'Office est constitué agent de la couronne aux droits de la province. Les biens qu'il possède et les revenus qui en proviennent sont la propriété de la province.

19. The Bureau is constituted an agent of the Crown in right of the Province. The property it possesses and the revenues derived therefrom shall belong to the Province.

Bureau an
agent of
Crown.

Emploi
des recet-
tes.

20. Les recettes provenant de l'exploitation du système de radiodiffusion institué sous l'empire de la présente loi sont d'abord appliquées au paiement des traitements, salaires et autres dépenses d'opération, puis au paiement des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par l'Office, et les sommes restant disponibles seront remises au trésorier de la province, sur demande, et elles feront partie du fonds consolidé du revenu dès que le trésorier de la province les aura reçues.

20. The receipts derived from the operation of the radio broadcasting system instituted under this act shall first be applied to the payment of salaries, wages and other operating costs, then to the payment of interest and the amortization of loans contracted by the Bureau, and the remaining sums available shall be remitted to the Provincial Treasurer, on demand, and shall form part of the consolidated revenue fund as soon as received by the Provincial Treasurer.

Applica-
tion of
receipts.

Devoir de
l'Office.

21. L'Office est spécialement chargé, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil :

21. The Bureau shall be specially charged, under the direction of the Lieutenant-Governor in Council, with:

Duties of
Bureau.

a) De préparer les programmes et de retenir les services de ceux qui doivent prendre part à leur exécution;

a. Preparing the programmes and retaining the services of those who are to take part in carrying them out;

b) De recueillir des nouvelles et de les radiodiffuser;

b. Gathering news and broadcasting the same by radio;

c) De conclure des ententes pour faire émettre des programmes par des postes ne formant pas partie du réseau provincial et pour la retransmission des programmes radiodiffusés par d'autres postes;

c. Entering into agreements to have programmes broadcast by stations not forming part of the Provincial system and for the re-broadcasting of programmes broadcast by other stations;

d) De faire des ententes pour radiodiffuser, sur les postes de l'Office, moyennant rémunération, des programmes artistiques, commerciaux ou autres qui lui sont confiés par des tiers;

d. Making agreements to broadcast, over the Bureau's stations, for remuneration, artistic, commercial or other programmes furnished to it by third parties;

e) De voir généralement à l'administration et au bon fonctionnement du service provincial de radiodiffusion.

e. Seeing generally to the administration and proper functioning of the provincial broadcasting service.

Program-
mes édu-
cation-
nels.

22. La préparation des programmes en matière éducative relève du département de l'instruction publique.

22. The preparation of educational programmes shall be the responsibility of the Department of Education.

Educa-
tional pro-
grammes.

- Employés.** 23. Sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'Office peut nommer un secrétaire, des comptables, des ingénieurs, des techniciens et autres fonctionnaires nécessaires à l'administration de ce service de radiodiffusion.
- État financier.** 24. Un état des dépenses et revenus des opérations de l'Office devra être déposé chaque année dans les quinze premiers jours de la session subséquente de la Législature.
- Exécution de la loi.** 25. Le président du Conseil exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi.
- Entrée en vigueur.** 26. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.
23. Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Bureau may appoint a secretary, accountants, engineers, technicians and other officials necessary for the administration of such broadcasting service.
24. A statement of operating expenses and revenues of the Bureau shall be deposited each year during the first fifteen days of the next session of the Legislature.
25. The President of the Executive Council shall have charge of the carrying out of this act.
26. This act shall come into force on the day of its sanction.
- Officials to be appointed by Bureau.
Financial statement.
Carrying out of act.
Coming into force.